



DEMANDE DE POSE DE CITERNE OU CAVURNE

7500 Tournai, le

**Au Collège communal
de et à 7500 Tournai.**

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné/e¹
représentant l'entreprise de.....
mandatée par M./Mme.....
Né(e) le/...../....., à,
demeurant à l'adresse suivante :
rue, n°, boîte,
code postal, localité

Sollicite l'autorisation de ² :	
<input type="radio"/> Poser	<input type="radio"/> UNE CITERNE comprenantniveau(x) <input type="radio"/> UN CAVURNE
<input type="radio"/> Restaurer	
<input type="radio"/> Enlever	

Pour la sépulture référencée comme suit :

N° de concession :	N° de carré/zone :
Nombre de niveaux :	
Cimetière de :	
Epitaphe :	
Date d'octroi initial : / /	

¹ Les données personnelles sont conservées conformément au RGPD. Plus d'information via <https://www.tournai.be/protection-des-donnees-personnelles-rgpd>

² Cochez le choix pertinent.

Conformément aux règlements communaux en vigueur, je m'engage à :

- me conformer aux dispositions particulières du Règlement communal de la Ville de Tournai sur les Funérailles et Sépultures à la fin du présent document ;
- respecter les termes de l'autorisation qui me sera transmise.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

*Faire précéder la **signature** de la mention « **lu et approuvé** », joindre une copie recto/verso de la **carte d'identité** du demandeur/mandant*

EXTRAIT DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 21 NOVEMBRE 2011 ET ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2012

Article 111 : Des emplacements destinés à la pose de citerne pourront être octroyés par l'Administration Communale dans des parcelles réservées à l'inhumation en concession avec citerne. Ce type d'emplacements est aménagé dans chaque cimetière. Outre la redevance pour l'octroi du terrain, une redevance sera perçue pour couvrir le coût de la citerne et de son installation.

Article 112 : Seul le Bourgmestre ou son délégué a le pouvoir de faire ouvrir le/la caveau/citerne/cavurne. Pour les caveaux s'ouvrant soit par le dessus, soit en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés sous la surveillance du préposé communal du cimetière par une entreprise choisie par le concessionnaire ou ses ayants droit et à ses/leurs frais.

Article 113 : L'inhumation des urnes cinéraires dans les terrains concédés se fait principalement dans le niveau supérieur du caveau/de la citerne. S'il s'agit d'un ancien caveau comportant des fours, l'inhumation des urnes cinéraires se fait à l'intérieur de ceux-ci.

Article 114 : Les terrains réservés aux inhumations de cercueils et d'urnes cinéraires en citerne sont concédés :

- soit par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu;
- soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire.

Ces concessions en citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux, et 4 si la nature du sol le permet.

Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou deux urnes cinéraires. Moyennant paiement d'un complément de redevance, le Collège Communal peut autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 82 du présent Règlement. Deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être regroupés dans le même niveau.

Article 115 : Pour les citernes des terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires, la base de celles-ci doit être posée conformément au schéma repris ci-dessous, c'est-à-dire à une profondeur de :

- 100 cm pour une citerne d'un niveau;
- 160 cm pour une citerne de deux niveaux;
- 220 cm pour une citerne de trois niveaux;
- 280 cm pour une citerne de quatre niveaux.

Chaque niveau de la citerne doit être fermé au moyen de plaques en béton posées dans le sens de la

largueur et la partie supérieure doit être comblée de 40 cm de terre.

Article 116 : Les cercueils et les urnes cinéraires inhumés dans les caveaux/citernes reposent à 100 cm au moins de profondeur. Après leur placement, la loge contenant celui-ci/celle-ci est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé.

Article 117 : Pour les tombes anciennes équipées de fours et de caveaux, l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires se fait conformément à la structure existante, aux frais de la famille du défunt.

Article 118 : Dans les caveaux ou les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

Article 119 : Les terrains réservés aux inhumations d'urnes cinéraires en citerne sont concédés :

- soit par unité de surface de 90 cm de longueur sur 50 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu;
- soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire;

Ces concessions en citerne sont octroyées pour un seul niveau. Ce niveau peut recevoir deux urnes cinéraires.

Moyennant paiement d'un complément de redevance, le Collège Communal peut autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires sans excéder au total six urnes et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 82 du présent Règlement. La citerne doit être fermée par une plaque en béton et ensuite recouverte par 40 cm de terre.

Article 120 : Les citernes destinées uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires doivent avoir une longueur de 90 cm, une largeur de 50 cm et une hauteur de 50 cm. La base de celles-ci doit être posée à une profondeur de 90 cm.

Article 121 : Après l'inhumation de l'urne cinéraire, la loge contenant celle-ci est hermétiquement close par une plaque de béton et l'accès à cette plaque soigneusement comblé.

Article 126 : Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à :

- 1) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;
- 2) assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession;
- 3) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

Article 127 : En cas d'octroi de concession de terrain à l'avance, le préposé communal procède au bornage de ce terrain dans le délai d'un mois à dater de la décision d'octroi par le Collège Communal. La borne de droite proche du sentier porte la mention de l'année de la concession ainsi que son numéro d'ordre.

Article 128 : Le monument placé sur le terrain concédé doit porter au bas de la face antérieure droite, la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre. La personne qui a sollicité la demande de pose de monument est responsable de cette indication.

Article 129 : Lors d'une inhumation dans une concession de terrain, l'ouverture et la fermeture de l'éventuelle citerne et du monument doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Lors du dépôt d'une urne cinéraire dans une concession de cellule au columbarium, le retrait et la pose de la plaque fermant celle-ci sont effectués par le préposé communal.

